



Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES)
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (DDTM56)

Conseil Départemental du Morbihan (CD56)
Direction de l'eau et de l'aménagement de l'espace (DEAE) – Service des espaces naturels sensibles (ENS)

SPPL
Commune de **Landévant**
DOSSIER D' APPROBATION
Modification et suspension
de la servitude de passage des piétons le long du littoral

Notice explicative



02/10/2017

SOMMAIRE

I. Introduction.....4

II. Présentation de l'opération.....	5
II.1 Objet de la Servitude de Passage des Piétons le long du littoral.....	5
II.2 Objet du présent dossier.....	5
III. Définition de la servitude.....	5
III.1 Textes de références.....	5
III.2 Définition.....	5
III.3 Cas de modification de la servitude.....	5
III.4 Cas de suspension de la servitude.....	5
III.5 Cas particulier.....	5
IV. Historique du projet de tracé.....	8
IV.1 Concertation.....	8
IV.1.1 - Participation au COPIL.....	8
IV.1.2 - Concertation avec les riverains.....	8
V. Description du projet.....	9
V.1 Préambule.....	9
V.2 Méthode.....	9
V.3 Description de l'application de la servitude.....	9
V.4 Section 1.....	12
V.5 Section 2.....	14
VI. Enquête publique.....	10
VII. Consultation du conseil municipal.....	10
Sigle.....	17
Annexes (Jointes au présent dossier).....	17
Annexe 1 - Plan du projet de tracé sur fond-ortho-photo et cadastral	
Annexe 2 – Liste des propriétaires	
Carte 1 – Localisation régionale du projet.....	6
Carte 2 – Localisation départementale du projet.....	6
Carte 3 – Localisation communale.....	7
Carte 4 – Localisation des deux sections d'étude.....	9
Carte 5 - Détail du projet section 1.....	13
Carte 6 – Détails du projet section 2.....	15

Cartes dans le text

I. Introduction

La gestion de la randonnée à l'échelle du département est assurée par le Conseil Départemental du Morbihan (CD56) via le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

L'objet de ce présent dossier est de présenter un itinéraire de randonnée, inscrit au PDIPR. Il permettra d'assurer la liaison du GR® 34 entre les communes du Nostang et de Locoal-Mendon en passant par Landévant et Landaul. Cette liaison est actuellement interrompue entre ces deux communes.

La Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral (SPPL) – non arrêtée sur la commune de Landévant- sera employée pour créer cet itinéraire. En effet, la Loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, permet d'instaurer cette servitude pour garantir au plus grand nombre l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Le GR® 34 pourra utiliser cette servitude sur la commune de Landévant.

Le travail d'analyse a été réalisé en étroite collaboration avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), compétente pour porter l'enquête publique et valider la SPPL (contrainte réglementaire de mise en place) sous l'autorité du préfet du Morbihan.

Ce dossier s'attachera à détailler le choix du tracé final résultant d'une étude d'analyse des contraintes réalisée sur plus de deux ans sur le territoire concerné. La mise en place de la servitude doit être (à l'échelle cadastrale) justifiée finement en fonction des outils réglementaires mis à disposition. La contrainte écologique est l'une des contraintes justifiant d'une modification ou d'une suspension du tracé. Le tracé potentiel est positionné dans le site classé Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Ria d'Etel ». Une notice d'incidence complète accompagnera ce dossier en identifiant les zones écologiquement sensibles.

Dès le début du projet, le Département et les Services de la DDTM ont souhaité mettre en place une démarche participative soutenue afin d'intégrer au mieux la réflexion de mise en place du sentier. L'enquête publique constitue en soit, l'étape ultime de cette démarche avant validation finale du tracé.

II. Présentation de l'opération

II.1 Objet de la Servitude de Passage des Piétons le long du littoral

La servitude de passage des piétons le long du littoral a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Il s'agit ainsi de donner aux habitants la possibilité de cheminer librement le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile tant à la population locale qu'aux gens de passage.

Dans de nombreuses communes littorales, un sentier dit « du douanier » existe de fait le long des côtes, permettant la libre circulation des piétons le long du littoral. Cependant, ce sentier « du douanier » ne reposait sur aucune base législative avant que n'intervienne la Loi du 31 décembre 1976 portant sur la réforme du Code de l'urbanisme qui a institué la servitude de passage des piétons le long du littoral.

La servitude de passage permet ainsi d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, jusqu'ici, en raison de la configuration du terrain et, parfois, de l'existence de propriétés bâties riveraines, demeuraient inaccessibles au public.

Dans le cadre de la politique d'aménagement du littoral, l'institution de chemins piétons le long des côtes est l'une des tâches prioritaires à mener. Ainsi, dans le Morbihan, de nombreuses communes ont déjà fait l'objet de la procédure administrative prévue par la Loi du 31/12/1976.

II.2 Objet du présent dossier

Le présent dossier a pour objet de présenter le choix du tracé de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral sur la commune de Landévant (entre le Palais au nord et le moulin de la demi-ville au sud).

A noter qu'aucun Arrêté préfectoral n'a déjà été pris pour la mise en place de la servitude sur la commune. Aujourd'hui, la continuité de cheminement du GR34 est assurée sur la voirie communale bien en retrait du trait de côte. Cet itinéraire n'est pas totalement sécurisé et adapté.

La description du tracé est réalisée à l'échelle du parcellaire cadastrale. Accompagnée de cartes, cette présentation facilite la lecture et permet l'appropriation du document par tous.

III. Définition de la servitude

III.1 Textes de références

Deux textes définissent le contenu de la servitude de passage des piétons sur le littoral et les conditions de sa mise en œuvre.

- ✓ La Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986, portant sur la réforme du Code de l'urbanisme, qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral, et codifiée sous les articles L 121-31 à L 121-37 du Code de l'urbanisme.
- ✓ Le décret d'application n° 77-753 du 7 juillet 1977, complété par les décrets n° 90-481 du 12 juin 1990, n° 93-726 du 29 mars 1993 et n° 2010-1291 du 28 octobre 2010, codifiés sous les articles R121-9 à R 121-32 du Code de l'urbanisme.

III.2 Définition

Définition de la servitude (l'article L 121-31)

C'est une bande de 3 mètres de largeur établie sur les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime et calculée à compter de la limite de ce Domaine. Ceci correspond au tracé dit "de droit" de la servitude. Cette largeur de 3 mètres est naturellement le maximum qui puisse grever un terrain. Généralement, une distance moindre sera non seulement suffisante mais préférable pour des raisons d'aspect et d'ambiance.

Les propriétés privées concernées par la servitude sont aussi bien celles des particuliers que celles des collectivités ou organismes publics.

III.3 Cas de modification de la servitude

La servitude de droit peut être modifiée.

Elle se trouve modifiée dès lors que le passage se situe pour tout ou partie hors de cette bande de 3 m contigüe à la limite du Domaine Public Maritime (DPM). Il peut y avoir des modifications pour assurer la continuité du cheminement des piétons ou permettre leur libre accès au rivage de la mer, pour tenir compte des cheminements existants ou pour s'adapter à la configuration de la côte. La servitude de passage est également modifiée dans ses caractéristiques lorsque l'emprise de la servitude est réduite à moins de 3 mètres de large.

La servitude peut se heurter à des obstacles de toute nature, dans ce cas, la servitude n'est plus de droit et sa mise en œuvre doit émaner d'une décision motivée de l'autorité administrative

III.4 Cas de suspension de la servitude

La servitude de droit peut être suspendue.

Elle peut d'autre part être suspendue, à titre exceptionnel, notamment si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement d'un service public ou d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession, ou s'il compromet la conservation d'un site écologique ou archéologique ou la stabilité des sols. Là aussi, une enquête publique est nécessaire.

Toutefois, si l'évolution du statut ou de l'usage des terrains ne justifie plus la suspension de la servitude, elle est rétablie, en tout ou partie suivant les règles définies au code de l'urbanisme.

La loi (art L121-33) a également prévu deux cas où l'application de cette servitude de droit ne pourra se faire qu'à des conditions très strictes :

- ✓ Cas où le tracé envisagé pour la servitude passe à moins de 15 m de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976.
- ✓ Cas où le tracé envisagé pour la servitude passe sur des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

III.5 Cas particulier

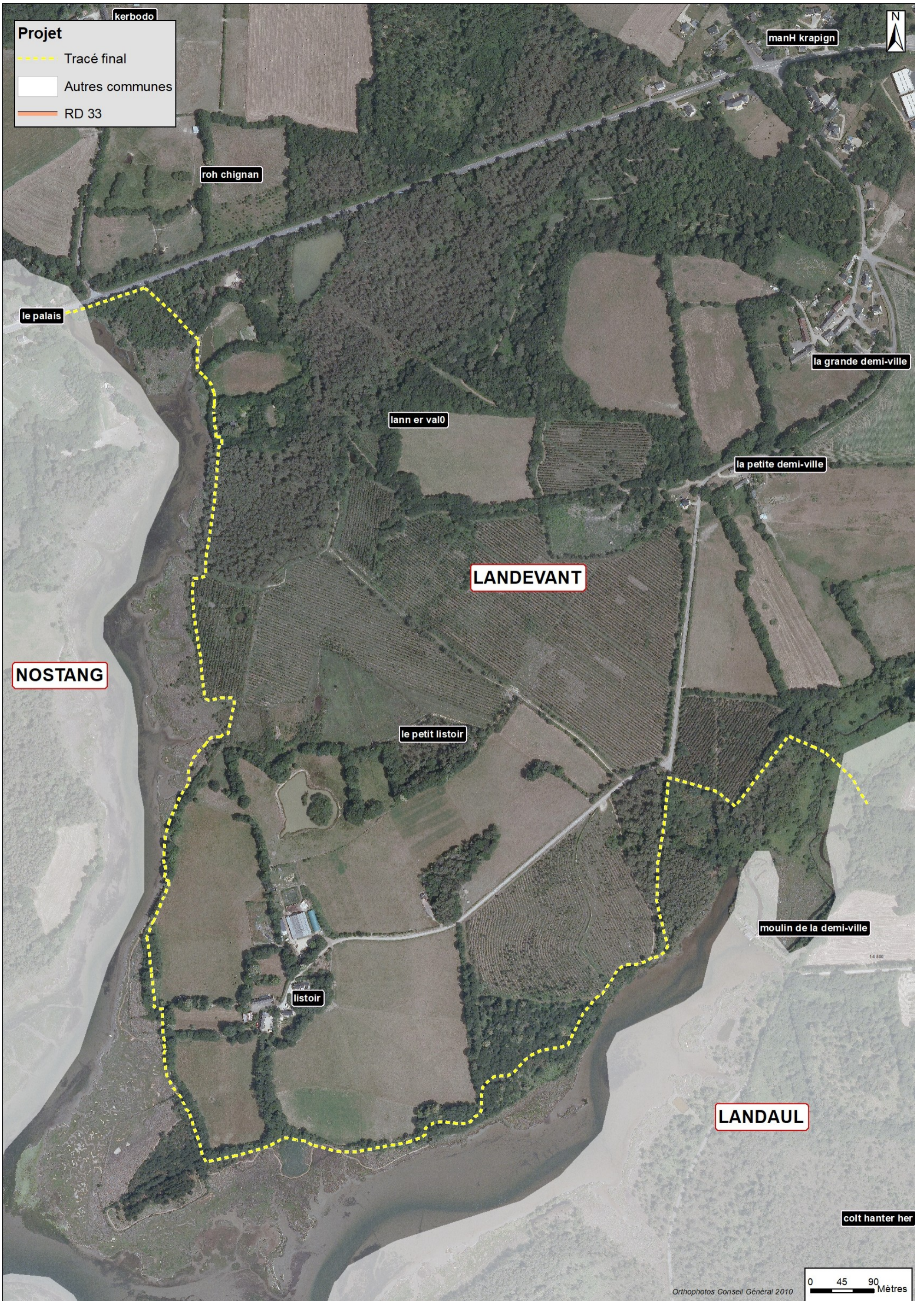
L'article L 121-34 du code de l'urbanisme a prévu la possibilité d'instituer une servitude transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants.



Carte 1 – Localisation régionale du projet



Carte 2 – Localisation départementale du projet



Carte 3 – Localisation communale

IV. Historique du projet de tracé

Le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Landévant n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Le Domaine public maritime est adjacent de la commune de Landévant, dans sa partie occidentale.

En 2013, le CG56 et la DDTM56 commandent au bureau d'études ECE Environnement, une étude préalable quant à la détermination du tracé de SPPL sur les communes de Landaul et Landévant. Cette étude comporte à la fois une étude des variantes de tracés et une étude écologique dite « d'incidence Natura 2000 ».

Cette étude d'incidence Natura 2000 nommée « Projet de sentier côtier au titre de la servitude de passage des piétons sur le littoral du Morbihan. Section Landévant-Landaul. », a été menée pendant l'année 2013 (voir annexe 2) par rapport au site classé Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation FR5300028 « Ria d'Étel ». Elle conclut en rappelant la présence d'habitats d'intérêt communautaire, mais en soulignant leur compatibilité avec un cheminement doux.

La mise en place de la SPPL le long de la ria d'Étel permet de répondre à 3 objectifs du Document d'Objectif de ces sites (DOCOB page 158), à savoir :

- ✓ Maintenir et restaurer les habitats d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable
- ✓ Maintenir et rétablir dans un état de conservation favorable les espèces d'intérêt communautaire (animales et végétales) et leurs habitats.
- ✓ Maintenir et favoriser des usages et pratiques socio-économiques cohérentes avec les enjeux écologiques du site.

IV.1 Concertation

Le processus de concertation a été un élément fort de la découverte du territoire et de l'élaboration des différents scénarios envisagés. De nombreuses réunions ou rendez-vous personnalisés ont eu lieu au cours de l'étude (voir tableaux ci-après).

IV.1.1 - Participation au COPIL

Un COPIL (COmité de PIlotage) est créé dès le début de l'étude, pour suivre l'évolution du projet. C'est une instance technique qui a pour but de valider ou de remettre en question les propositions élaborées par le bureau d'étude en concertation avec les services du département et de l'État.

Il regroupe des élus référents du département, des représentants des services du conseil général (service Espace Naturels Sensibles - ENS), et des représentants des services de l'état (DDTM56). Bien sûr des élus des communes de Landévant ont pris part au COPIL, comme les élus de la commune voisine de Landaul aussi concernée par l'institution de la SPPL.

Deux réunions de COPIL ont eu lieu les 29 mars et 3 juin 2013 en mairie de Landévant. Puis une réunion technique de terrain a rassemblé le BE ECE Environnement, le CG56 et la DDTM56, le 6 novembre 2013. Enfin un dernier COPIL de restitution final s'est déroulé le 19 décembre 2013 en présence de la majorité des élus et de représentants des quartiers de Landaul.

Le tableau 1 représente l'ensemble des intervenants ayant participé au moins une fois à un comité de pilotage.

Tableau 1 – Membre du COPIL

Noms Prénoms	Fonctions/Statuts	Structure
Communes et personnes publiques		
SENECHAL Yvon	Maire de Landaul	Mairie de Landaul
LENEILLON Jean-François	Maire de Landévant	Mairie de Landévant
HAMON Jean-Léger	Chargé de mission	DDTM56
LE FLOCH Jacky	Responsable Unité littoral	DDTM56
HAMON Morgan	Chargé de mission déplacement	SM Pays d'Auray
IZARD Charlotte	Chargée de mission Natura 2000	SM Ria d'Étel
Conseil départemental et bureau d'étude		
ROYANR Olivier	Technicien ENS	Conseil Départemental du Morbihan
SIMON Jacques	PDIPR Randonnées	Conseil Départemental du Morbihan
BILLIARD Dominique	Directeur	ECE Environnement

IV.1.2 - Concertation avec les riverains

Ce processus a débuté par l'envoi de courriers officiels à tous les propriétaires concernés (liste en annexe). Ce courrier prévenait que le bureau d'étude Althis et les services de la DDTM56 se rendaient sur les parcelles privées concernées par le tracé afin de détailler précisément le cheminement. Tous les propriétaires pouvaient prendre rendez-vous sur place lors de cette venue. Le sentiment des personnes rencontrées a été recueilli et leurs éventuelles propositions notifiées.

Une journée de rendez-vous a été réalisée le 28/01/2015. Le tableau 2, ci-dessous, énumère les personnes rencontrées.

Tableau 2 – Propriétaires rencontrés lors de l'enquête parcellaire

Noms	Parcelles
M.AUPIED	0H-265
M. LE FLOCH	0H-260
M.DAUBERT	0H-211, 239, 238, 233, 232, 209, 213, 195 et 177
M.BAUDET	0H-210
M.DANIEL	0H-182

V. Description du projet

V.1 Préambule

Etant donné les présences de tronçons de sentiers existants, de nombreuses zones humides et de petits obstacles la SPPL est modifiée et dans une moindre mesure suspendue, sur l'ensemble de tracé projeté.

V.2 Méthode

Sur la commune de Landévant, le projet de SPPL a été découpé en 2 sections du nord au sud (voir carte 4). L'itinéraire est détaillé ensuite section par section :

- ✓ Section 1 : Le Palais – Le petit Listor
- ✓ Section 2 : Le petit Listor – le Moulin de la Demi-ville

Le descriptif aborde parcelle par parcelle les problématiques rencontrées par la mise en place de la servitude de droit et les alternatives proposées. Ce descriptif a été établi lors des enquêtes parcellaires des 28 et 30 janvier 2015, auxquels tous les propriétaires étaient conviés.

En parallèle, la Notice d'incidence Natura 2000 – jointe en Annexe de ce présent dossier, réalisée dans le cadre de la mise en place du tracé, apportera les justifications des contraintes écologiques complémentaires aux arguments décrits dans ce document.

V.3 Description de l'application de la servitude

La servitude de droit est une bande d'une largeur de 3m maximum. Elle peut être réduite (modifiée) en fonction des contraintes de terrain. Généralement, le sentier matérialisant la servitude est un chemin de terre suffisamment large pour permettre aux piétons de se croiser.

La création initiale du sentier consiste généralement à un simple débroussaillage pour marquer le sentier. Les haies, les talus et les arbres sont conservés mais peuvent faire l'objet d'intervention ponctuelle (franchissements, brèches,...).

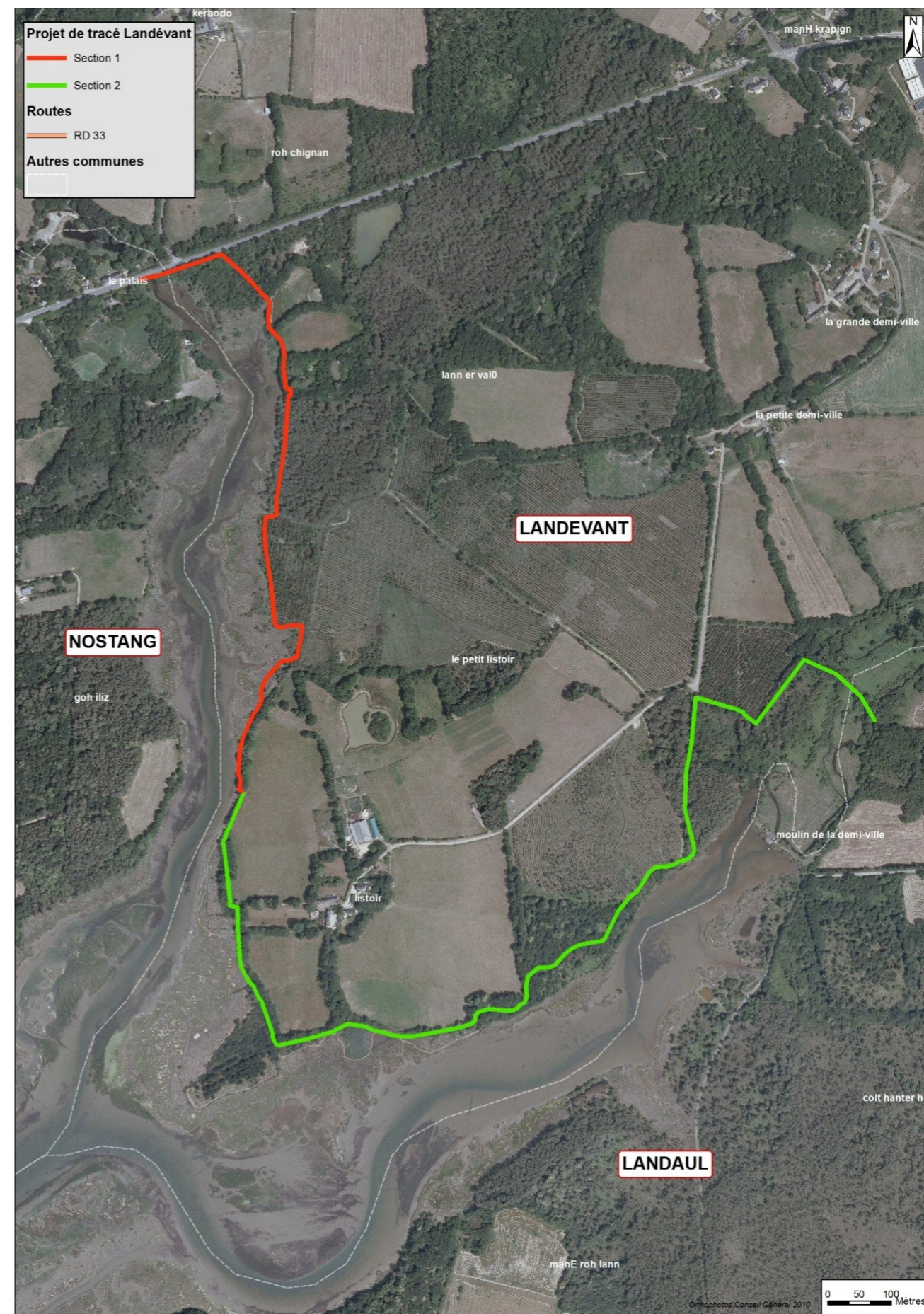
Les travaux sont -dans la mesure du possible- minimalistes, afin de s'intégrer au mieux à l'existant. Lorsque des aménagements spécifiques semblent nécessaires, ils sont notifiés dans la description.

Ce sont des dispositions qui répondent aux particularités du terrain (traversée de cours d'eau et de zones humides principalement). Ils sont décrits dans cette note pour deux raisons :

- ✓ indispensables pour assurer un accès sécurisé à l'année.
- ✓ nécessaires pour réduire l'impact sur les zones sensibles et respecter les obligations réglementaires (Loi sur l'eau en particulier)

Les zones à caractère humide sont le plus souvent contournées. Néanmoins, certaines portions les traversent, et nécessitent l'implantation de platelage en bois, généralement en essence naturelle. En aucun cas, une zone humide ne fera l'objet de drainage, remblai ou toute autre action portant atteinte à sa fonctionnalité.

Les créations plus légères comme les clôtures, ne sont pas détaillées puisque négociés avec chaque propriétaire.



Carte 4 – Localisation des deux sections d'étude

VI. Enquête Publique

Les modifications du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage, la suspension de celle-ci à titre exceptionnel nécessitent une procédure spécifique qui prévoit notamment une enquête publique. Celle-ci s'est déroulée en mairie de LANDEVANT du 2 mai au 22 mai 2018 et a porté sur la totalité du littoral de la commune.

La servitude de droit, dans sa définition stricte (3 mètres à compter du domaine public maritime), n'étant pas applicable compte tenu de la topographie de la côte, la servitude modifiée a été retenue sur le littoral de la commune, afin notamment d'assurer, compte-tenu de la présence d'obstacles de toutes natures, la continuité du cheminement des piétons.

A Landévant la servitude est ainsi modifiée dans son tracé et parfois suspendue pour les raisons suivantes :

- L'adaptation à la configuration des lieux : marais, pentes, bord de falaises
- La nature humide de certains terrains riverains du domaine public maritime rend difficile le passage des piétons dans l'emprise de droit à moins de travaux préjudiciables au site
- La sensibilité écologique des vasières (zones de reproduction et d'alimentation reconnue pour l'avifaune) rendent l'utilisation des bordures du rivage trop dérangeantes pour l'avifaune.

Elle est également modifiée dans ses caractéristiques, en étant réduite à 2 mètres de large sur l'ensemble du tracé voir moins pour tenir compte de la topographie de certaines propriétés.

Le projet de modifications de tracé et des caractéristiques de la servitude et de sa suspension a fait l'objet d'un avis favorable de la commissaire enquêteur en conclusion dans son avis motivé daté du 19 juin 2018, avec 2 recommandations :

- Bien veiller à prendre en compte les demandes particulières des propriétaires des parcelles impactées par la servitude, pour des aménagements connexes de clôtures et portails à mettre en place, lors de la réalisation du sentier.
- Préalablement bien veiller à les avertir du calendrier de passage des personnes chargées de la réalisation du sentier sur leur(s) parcelle(s).

VII. Consultation du conseil municipal

Consultation de la commune du 18 novembre 2018 : délibération du 28 novembre 2018 avec un avis favorable unanime du conseil municipal



VII.1 Section 1

Section cadastrale	N° de parcelle	Numéro(s) de photo(s)	Descriptif du cheminement
OH	266	1 et 2	La servitude modifiée commence au pont enjambant le ruisseau du Moulin du Palais. Elle s'instaure sur la parcelle 266 parallèlement à la RD33 sur 110m. Des élagages d'arbres seront réalisés. Elle bifurque ensuite au sud-est pour traverser un bois humide au moyen d'un platelage de 1.50m de largeur sur une centaine de mètres. Ce dernier franchit également le fossé limitrophe des parcelles 266 et 265. Cet itinéraire se fait loin en retrait du Domaine public Maritime (DPM) pour éviter une large portion de zones humides. Tout en suivant parallèlement, sans les franchir, les zones para-tourbeuses.
OH	265	3	La servitude modifiée emprunte ensuite, côté riva, la digue de l'étang de la parcelle 265 sur une largeur de 1,5m. Elle passe en retrait du DPM et de l'embase de la digue.
OH	263	4	La servitude modifiée chemine sur un platelage de 1.50m de largeur et environ 50m de longueur à l'Est de la haie talutée dans une zone au sol gorgé d'eau
OH	262 et 261		Ces parcelles sont comprises dans le DPM. La servitude ne peut y être appliquée.
OH	260	5	La servitude modifiée se poursuit, en bas de parcelle, à l'Ouest de la haie talutée puis remonte vers l'Est pour franchir cette dernière en utilisant une trouée existante (voir carte 5). La servitude ainsi établie, permet de conserver la haie talutée. Sur les parcelles 262 et 261, incluses dans le DPM, la servitude ne s'applique pas..
OH	256	6	Le sentier en servitude modifiée se poursuit vers le sud, parallèlement au talus marquant la limite du DPM, et en retrait de 10m pour éviter une zone humide.
OH	251 et 252		Ces parcelles sont comprises dans le DPM. La servitude ne peut y être appliquée.
OH	253, 249 250 et 241	7, 8, 9, 10 et 11	Ces parcelles sont propriétés du conseil départemental du Morbihan et font partie du domaine public. La servitude y est donc suspendue jusqu'à l'extrémité sud littorale de la parcelle 240. Pour éviter les zones humides, la continuité du cheminement est assurée à 10m en retrait de la limite du talus. Au Sud de la parcelle 253, le fossé est traversé par un ponceau. La continuité se poursuit en retrait des zones humides, derrière la première ligne d'arbres dans le bois de pins sur la parcelle 250 puis sur la parcelle 249. Au sud de la parcelle 249, elle bifurque vers l'Est et rejoint la haie d'ajonc d'Europe qu'elle longe par l'ouest sur environ 50m, parcelle 241. Là, elle utilise le platelage existant. puis, sur la majorité de la parcelle 240, chemine sur le sentier existant qui longe le pied de talus des parcelles voisines 238, 239 et 233
OH	240, 239, 238 et 233	12	La servitude reprend. Elle est modifiée pour traverser la parcelle et emprunter le chemin existant. Elle est située en retrait des prés salés et des secteurs les plus humides au pied du talus. Dès l'extrémité sud littorale de la parcelle 240, la servitude modifiée franchit le talus et pénètre sur la parcelle 233 pour éviter les secteurs les plus humides en pied du talus



Photo numéro 1



Photo numéro 2



Photo numéro 3



Photo numéro 4



Photo numéro 5



Photo numéro 6



Photo numéro 7



Photo numéro 8



Photo numéro 9



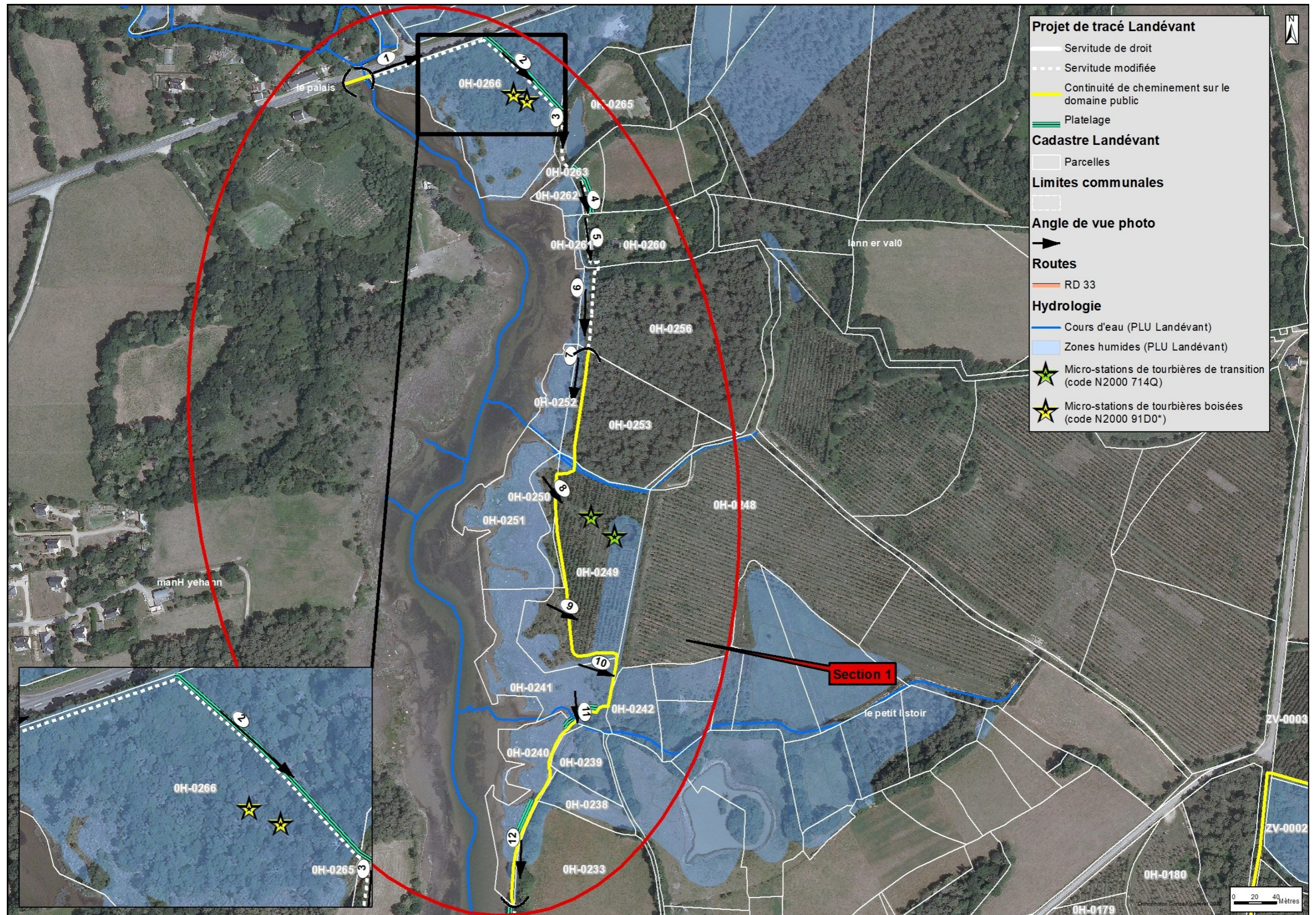
Photo numéro 10



Photo numéro 11



Photo numéro 12



Carte 5 - Détail du projet section 1

VII.2 Section 2

Section cadastrale	N° de parcelle	Numéro(s) de photo(s)	Descriptif du cheminement
OH	232	13	La servitude est modifiée. Elle longe la haie talutée à l'est sur 80m, puis traverse un fourré.
OH	204-206		Ces parcelles sont entièrement comprises dans le DPM. La servitude ne peut pas y être appliquée.
OH	207, 208, 205, 203, 202	14, 15, 16 et 17	Ces parcelles appartiennent au conseil départemental du Morbihan et font partie du domaine public. La servitude y est donc suspendue. La continuité du cheminement utilise alors le sentier existant. Elle évite ensuite les zones humides de la ria en passant au pied du talus des parcelles 209 et 210. Elle utilise toujours un chemin existant. Sur la parcelle 202, la continuité reste au pied du talus sur 5m.
OH	201		Pour la même raison que celle exprimée ci-avant la servitude est suspendue sur cette parcelle qui appartient au conseil départemental du Morbihan. La continuité du cheminement est assurée par la pose, d'un platelage de 1.50m de largeur et d'environ 60m de longueur en pied de talus.
OH	199, 198 et 200		Sur ces parcelles la servitude est suspendue pour motif écologique (voir notice d'incidence Natura 2000 en annexe).
OH	298, 297, et 196.	18, 19, 20 et 21	Ces parcelles appartiennent au conseil départemental du Morbihan, et font partie du domaine public. La servitude y est donc suspendue. Une continuité de cheminement est mise en place, et utilise le chemin existant sur les parcelles 298, 297, et 196. Elle passe dans le bois de pins et emprunte le parcours existant en retrait des zones humides, en contre bas du talus des parcelles 212 et 213,
OH	195, 191, 190	22	La servitude est encore suspendue (propriétés du conseil général du Morbihan). La continuité de cheminement s'établit toujours en bas du talus des parcelles 194, 193 et 192. Elle utilise ensuite le chemin existant en passant qui traverse des fourrés.
OH	189, 188, 179, 185, 180 et 183	23, 24, 25 et 26	Sur ces parcelles du conseil général du Morbihan, la servitude est toujours suspendue. La continuité de cheminement emprunte alors le chemin déjà existant à travers la forêt de feuillus puis dans la plantation de pins. Sur la parcelle 0H-0180. Une zone humide est traversée. Mais elle ne nécessite pas d'aménagement car le terrain reste praticable à pied. Elle reprend par la suite le chemin au nord de la parcelle 0H-0183. A cet endroit, un platelage est nécessaire pour franchir la zone humide.
OH	187, 186		Ces parcelles sont comprises dans le DPM. La servitude ne peut y être appliquée.
Parcelle publique			A la sortie Sud de la parcelle 183 jusqu'à la parcelle ZV 3, la continuité du cheminement emprunte la voie communale existante.
OH	182	27	La servitude sur cette parcelle est suspendue pour préserver les enjeux "loutre et oiseaux" tels qu'ils figurent dans la notice d'incidence Natura 2000.
ZV	2		La servitude est suspendue sur cette parcelle à cause de l'extrême humidité du sol.
ZV	3	28, 29 et 30	Cette parcelle est propriété du conseil général du Morbihan. Elle fait partie du domaine public. La servitude est donc suspendue. Une continuité de cheminement est à nouveau mise en place. Elle reprend ainsi sur le chemin existant de la parcelle ZV-0003 au sud de la plantation de pins. En allant vers le sud-est, elle franchit un talus, puis le longe vers le nord-est (voir carte 3). Du platelage est à prévoir dans la partie est près du marais humide.
ZV	1	31	La servitude modifiée reprend ensuite. Elle passe au nord de la parcelle, afin d'utiliser le passage le plus étroit pour franchir le marais et limiter ainsi le linéaire de platelage nécessaire.



Photo numéro 13



Photo numéro 14



Photo numéro 15



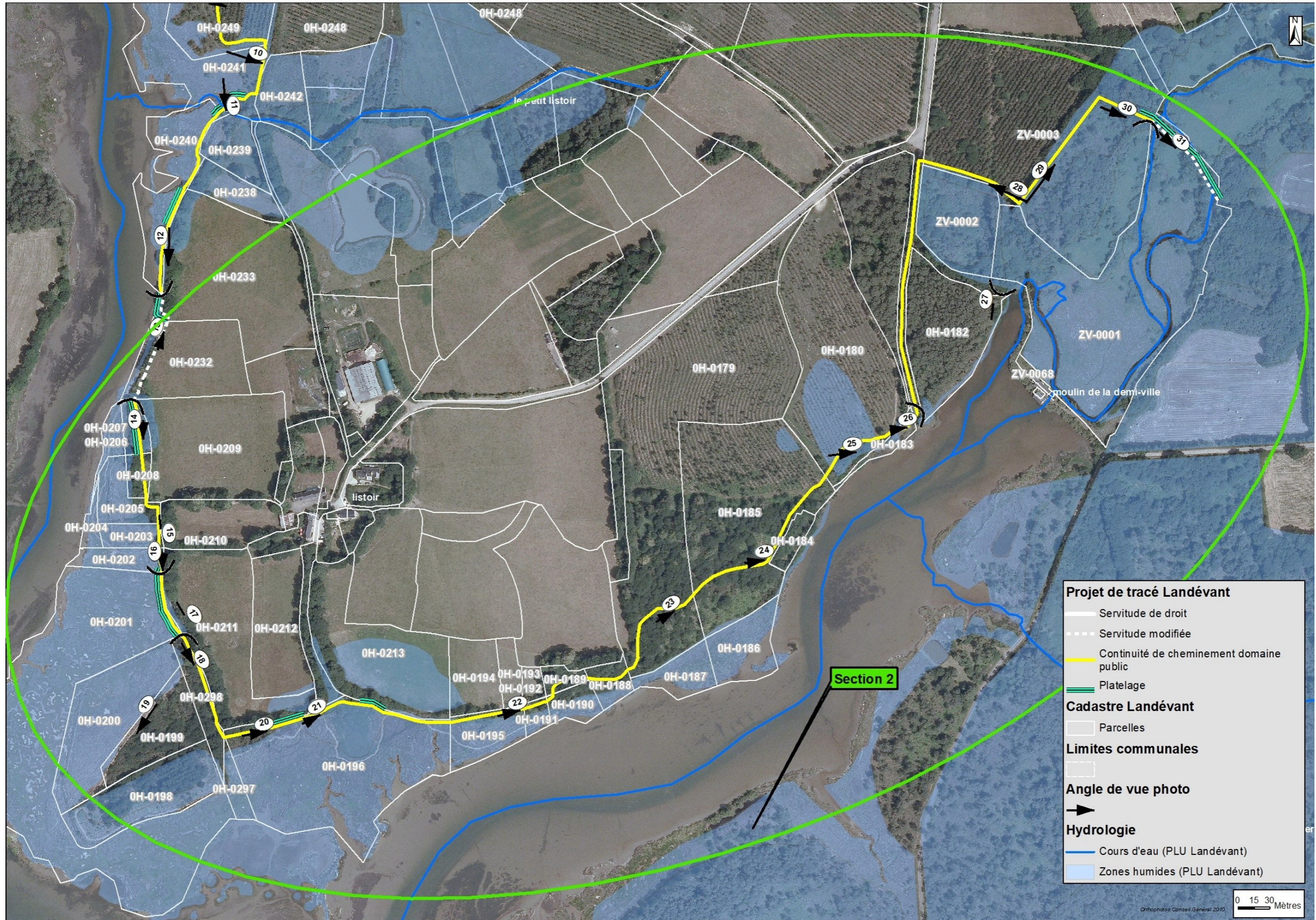
Photo numéro 16



Photo numéro 17



Photo numéro 18



Carte 6 – Détails du projet section 2



Photo numéro 19



Photo numéro 20



Photo numéro 21



Photo numéro 22



Photo numéro 23



Photo numéro 24



Photo numéro 25



Photo numéro 26



Photo numéro 27



Photo numéro 28



Photo numéro 29



Photo numéro 30

Sigle

Sigle	Signification
AP	Arrêté préfectoral
DDTM56	Direction Départementale du Territoire et de la Mer du Morbihan
DEAE	Direction de l'Eau et de l'Aménagement de l'Espace
DPM	Domaine Public Maritime
ENS	Espace Naturel Sensible
CG56	Conseil Général du Morbihan
MEDDE	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
SPPL	Servitude de Passage des piétons le long du Littoral
ZSC	Zone Spéciale de Conservation
ZPS	Zone de Protection Spéciale

Annexes (jointes au présent dossier)

Annexe 1 - Carte A1 du projet de tracé sur fond ortho-photo

Annexe 2 – Liste des propriétaires

Indice	Date	Etabli par	Approuvé par	Modifications / Commentaires	
ALTHIS	R.DESCOMBIN	Dossier d'enquête publique	Notice Explicative approbation Landévant.docx	02/10/2017	DDTM56
Emetteur	Auteur	Type document	Nom du fichier	Date	Destinataire